

Communauté
de Communes



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHÉ

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2023

2023_147

AVENANT AU PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'AMÉNAGEMENT DU
TEMPS DE TRAVAIL

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace du Rocher à Magnac-Laval (87190), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 11 décembre 2023.

Nombre de conseillers		AUBRUN Lynda, BAMBAGINI Martine, BARRET-BONNIN Marie-Catherine, BARRIERE Jean-Paul, BOULLE Jean-Claude, COINDEAU Yvette, COMNECAU Pascal, COURTIoux Vincent, DAVID Daniel, DE LA SALLE Jacques, DELPEUCH Dominique, DESBORDES Marie-Hélène, DUFOURD Jacques, ESCLAMADON Jean-Marie, FILLOUX Virginie, FIOUX Alain, GAINAND Jean-Pierre, GENTY Guillaume, GUIBERT Xavier, GUILLON Jean-Claude, IMBERT Ginette, JACQUIER Christian, JOUANNY Alain, LACHAISE Christian, LAVERGNE Michel, LAVERGNE Viviane, MAITRE Daniel, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MARTIN Bernard, MARTIN Francis, MOREAU Pierre-Charles, NIVARD Fabrice, NOUGIER Serge, OVAN Nicolas, PAILLER Alain, PERRIN Jean-François, PEYRONNET Claude, PIVETEAU Michel, REYNAUD, Gilles, ROCH Jean-Marie, ROUET Jean-Louis, SAILLARD Madeleine, SINGEOT Anne-Marie, THEVENOT
En exercice	62	
Titulaires Présents	44	
Suppléants Présents	4	
Pouvoirs titulaires	9	
Votants	57	

Pierrette.

PRÉSENTS Suppléants : DACKOW Jean-Michel, DUBOIS Marie-Noëlle, NOËL Marie-Thérèse, PRÉVÔT Alain.

POUVOIRS hors suppléant :

- BREGEAUD Laurent qui donne pouvoir à FILLOUX Virginie ;
- BREGEON Pascal qui donne pouvoir à REYNAUD Gilles ;
- DRIEUX Sophie qui donne pouvoir à GUILLON Jean-Claude ;
- GORIN Claudine qui donne pouvoir à MARTIN Bernard ;
- GUILLOT Olivier qui donne pouvoir à ESCLAMADON Jean-Marie ;
- LAURENT-DUSSY Claudine qui donne pouvoir à DAVID Daniel ;
- MAURY Alice qui donne pouvoir à SINGEOT Anne-Marie ;
- NAVARRE Michel qui donne pouvoir à MAITRE Daniel ;
- SCHIRA Bruno qui donne pouvoir à JACQUIER Christian.

Excusée : BACHELLERIE Pierre, BOUX Michel, DAMAR Vincent, GUIBERT Philippe, LONDEIX Colette.

Assistaient également à la séance, des délégués suppléants.

Monsieur Guillaume GENTY est élu secrétaire de séance.

Monsieur Jean-François Perrin, Président de la CCHLEM, s'exprime en ces termes :

Par délibération en date du 19 mars 2018, la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche a adopté le protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail, fixant les règles de l'ensemble des services de CCHLeM en matière d'organisation du temps de travail.

Par délibération en date du 25 septembre 2018, ce protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail a été amendé et différentes autorisations spéciales d'absence ont été ajoutées.

Le comité technique, réuni le 16 novembre 2023, a émis un avis favorable aux propositions suivantes :

Dans son **article 26**, le protocole d'accord prévoit que la pause méridienne interviendra obligatoirement de 12h à 13h30, la durée de la pause étant fixée de $\frac{1}{4}$ d'heure à 1h30. Il est proposé de modifier la plage horaire pour la prise de la pause méridienne de 11h45 à 14h et de modifier également sa durée en la fixant de $\frac{1}{4}$ d'heure minimum à 2h maximum.

Dans son **article 27**, le protocole prévoit que sous réserve des nécessités de service et en accord avec leur responsable, les agents programment pour l'année entière leurs horaires d'arrivée et de départ entre les bornes suivantes :

- horaires d'arrivée : à partir de 7h45 jusqu'à 9h
- horaires de départ : à partir de 17h jusqu'à 18h.

Il est proposé de permettre aux agents le vendredi de terminer au plus tôt à 16h si les nécessités de service le permettent. Les horaires d'ouverture au public des services administratifs seront ainsi modifiés, à savoir fermeture au public à 16h le vendredi.

Il est proposé d'approuver ces modifications du Protocole d'accord sur le temps de travail.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 59-3 ;

Vu la loi n° 47-773 du 30 avril 1947 modifiée par la loi n° 48-746 du 29 avril 1948 relative à la journée du 1er Mai (J.O des 1er mai 1947 et 30 avril 1948) ;

Vu le décret n° 62-765 du 6 juillet 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération en date du 19 mars 2018 approuvant le Protocole d'accord sur le temps de travail ;

Vu la délibération en date du 25 septembre 2018 complétant le Protocole d'accord sur le temps de travail de différentes autorisations spéciales d'absence ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 16 novembre 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Le protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail est modifié de la manière suivante :

Les articles 26 et 27 sont modifiés comme suit :

Article 26 : LA PAUSE MERIDIENNE :

La pause méridienne devra obligatoirement intervenir dans la plage horaire de 11h45 à 14h. La durée de référence de la pause méridienne servant à l'établissement des plannings est fixée à ¼ d'heure minimum, mais, pour convenances personnelles ou par nécessité de service, elle pourra être portée à 2h au maximum.

Article 27 : LES HORAIRES DE DEPART ET D'ARRIVEE :

Les agents auront l'obligation, dans le cadre des plannings prévisionnels remis avant le 31 décembre de l'année N-1, sous réserve des nécessités de service et en accord avec leur chef de service, de programmer sur la semaine leurs horaires d'arrivée et de départ entre les bornes suivantes :

- horaires d'arrivée : à partir de 7h45 jusqu'à 9h,
- horaires de départ : à partir de 17h jusqu'à 18h (du lundi au jeudi) et à partir de 16h jusqu'à 18h (le vendredi).

Ces bornes horaires pourront être dépassées :

- lors de l'élaboration des plannings prévisionnels, si les contraintes du service le justifient,
- de manière exceptionnelle, pour la réalisation ou la récupération de travaux supplémentaires sur demande du chef de service dans les conditions de l'article 20 et suivants du présent protocole,
- à la demande des agents, pour des circonstances exceptionnelles, sur accord préalable du chef de service et à condition pour les agents concernés de régulariser le crédit ou le débit d'heures ainsi généré le jour même ou à défaut le lendemain.

Les autres articles du protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail au sein des services de la CCHLeM restent inchangés.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Le Président,

Signé électroniquement par : Le Président
Date de signature : 27/12/2023
Qualité : Signature des ACTES par le Président

Jean-François PERRIN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

